

1997

c 18 Remembrance Day Observance Act, 1997/
Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1997

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Remembrance Day Observance Act, 1997, SO 1997, c 18 / Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir, SO 1997, c 18

Repository Citation

Ontario (1997) "c 18 Remembrance Day Observance Act, 1997/Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1997, Article 20.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1997/iss1/20

CHAPTER 18

An Act to observe two minutes of silence on Remembrance Day

Assented to October 10, 1997

We, the people of Ontario, are forever grateful to the many dedicated men and women who bravely and unselfishly gave their lives for Canada in wars and in peacekeeping efforts.

Their extraordinary courage and profound sacrifice must never be forgotten by us or future generations.

As a gesture of our respect for these men and women, we seek to unite in honouring their memories by observing two minutes of silence each Remembrance Day.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Two minutes of silence

1. It is hereby declared that at 11:00 a.m. on each Remembrance Day, the people of Ontario shall pause and observe two minutes of silence in honour of those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Voluntary compliance

2. The purposes of this Act can only be achieved through voluntary observance and through our collective desire to remember.

Suggestions for observing the silence

3. The following are suggested as ways in which we may promote the observance of the silence:

1. We can participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph.
2. We can, if driving, pull our vehicles to the side of the road and sit quietly.
3. We can announce the silence on the public address systems of our places of business and of our institutions.
4. We can gather in common areas of our places of business and of our institutions.

CHAPITRE 18

Loi visant l'observation de deux minutes de silence le jour du Souvenir

Sanctionnée le 10 octobre 1997

La population de l'Ontario est à jamais reconnaissante aux hommes et aux femmes qui ont courageusement et généreusement donné leur vie pour le Canada dans des guerres et lors de missions de maintien de la paix.

Les générations présentes et futures ne doivent jamais oublier le courage extraordinaire dont ils ont fait preuve ni leur ultime sacrifice.

Afin de marquer notre respect à l'égard de ces hommes et de ces femmes, nous désirons honorer leur mémoire en observant tous ensemble deux minutes de silence chaque jour du Souvenir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Deux minutes de silence

1. Il est déclaré que chaque jour du Souvenir, à 11 heures, la population de l'Ontario fait une pause et observe deux minutes de silence en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou lors de missions de maintien de la paix.

Observation volontaire

2. Seuls l'observation volontaire et notre désir collectif de nous souvenir peuvent rendre possible la réalisation de l'objet de la présente loi.

Suggestions

3. Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la période de silence :

1. Nous pouvons participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cenotaphe.
2. Si nous sommes au volant, nous pouvons mettre notre véhicule sur le bord de la route et nous recueillir.
3. Nous pouvons annoncer la période de silence par haut-parleur dans nos bureaux et nos établissements.
4. Nous pouvons nous rassembler dans des aires communes dans nos bureaux et nos établissements.

	5. We can briefly shut down our assembly lines.	5. Nous pouvons arrêter temporairement le travail à la chaîne.	
	6. We can hold Remembrance Day assemblies in our schools, colleges and universities.	6. Nous pouvons nous réunir en l'honneur du jour du Souvenir dans nos écoles, collèges et universités.	
	7. We can hold Remembrance Day services in our places of worship.	7. Nous pouvons célébrer un service dans nos lieux de culte pour marquer le jour du Souvenir.	
Commencement	4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	5. The short title of this Act is the <i>Remembrance Day Observance Act, 1997</i>.	5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir</i>.	Titre abrégé